

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 22/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



MARCOULY Sarl

Fon Gourdou
46700 Puy-l'Évêque

Références : 2023-0258
Code AIOT : 0006811388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement MARCOULY Sarl implanté La Forêt Parcelle n° 49 - section B 46200 Souillac. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCOULY Sarl
- La Forêt Parcelle n° 49 - section B 46200 Souillac
- Code AIOT : 0006811388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement sous la rubrique 2760-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection précédente ;
- Traçabilité des déchets ;
- Propreté de l'installation ;
- Gestion de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	30 jours
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	30 jours
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	30 jours
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
11	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
12	Pollution de sol	Autre du 24/03/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection la nécessité d'améliorer la sécurisation de l'accès au site et la nécessité de mettre en place une organisation pour identifier et évacuer les dépôts de déchets

indésirables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu et que les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection une notice comprenant l'ensemble des informations listées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation. Le jour de l'inspection il est constaté que les personnes autorisées sur site ne sont pas nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Le jour de l'inspection il est constaté la présence de consignes établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une barrière fermée à clef et d'un merlon empêchant l'accès des véhicules à l'installation. Un accès libre à l'installation reste cependant possible pour les piétons. Dans ces conditions il est demandé à l'exploitant de proposer un système permettant d'empêcher le libre accès à l'installation pour l'ensemble des personnes extérieures au site, piétons compris.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Il est constaté le jour de l'inspection que le déchargement des déchets ne se fait pas directement dans la zone de stockage définitive. De plus, une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Il est enfin constaté que cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le dernier relevé topographique de 2021 permettant de présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les rapports suivants : - Rapport N° KSP 2106-1342_1_SSG de 2021 réalisé par la société ITGA; - Rapport N° KSP 2206-0521 de 2022 réalisé par la société ITGA. Les mesures de retombées sont réalisées avec utilisation de plaquettes suivant la norme NFX-43-007. La station météo utilisée est la station météo France de SALIGNAC-EYVIGUES situées à 9,6 km du site. Les deux rapports mettent en avant que les retombées sont inférieures au seuil de 200 mg/m²/j (maximum de 63 mg/m²/j en 2022 et 34 mg/m²/j en 2021). L'inspection note les deux remarques suivantes : - L'absence de point repère permettant d'évaluer le bruit de fond d'empoussièrement ambiant; - Le seuil retenu dans le rapport N° KSP 2206-0521 de 2022 est de 500 mg/m²/j au lieu de 200 mg/m²/j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une benne de tri permettant de récupérer les indésirables. Cependant le jour de l'inspection il est constaté en périphérie de l'ISDI la présence d'indésirables (big bag, tapis verts...). L'exploitant veillera à réaliser une évacuation de ses déchets vers des filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délai: 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre de traçabilité des terres excavées. Celui-ci comprend l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 24/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection précédente du 19 mars 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des études de sols permettant d'évaluer l'impact du stockage de déchets provenant de l'incendie d'une maison. Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 19 mars 2021, l'exploitant précise qu'un curage du sol avait été réalisé au-delà des déchets pour éviter toute pollution du sol (entre 10 à 20 cm), il s'est engagé auprès de l'inspection à réaliser une étude de sols pour vérifier l'absence de pollution du sol et du sous-sol. Le jour de cette inspection il n'a pas été constaté de traces de pollution du sol sur la partie visible. De plus, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des études de sols dès réception. Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport 21TLSE0289-P001 réalisé par la société DTE Sud-Ouest comprenant le résultat des analyses en HAP et Hydrocarbures des trois sondages effectués. Il est indiqué dans le rapport que les concentrations en HAP et Hydrocarbures pour les trois sondages sont inférieures aux concentrations seuils permettant l'acceptation des déchets en installations de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet